Sommaire N° 10 du 24 juin

Arrêt de la cour d'appel de Paris (1^{re} chambre, section H) en date du 26 mars 2002 relatif au recours formé par la SA France Télécom contre la décision nº 01-MC-06 (*) du Conseil de la concurrence en date du 19 décembre 2001 relative aux saisines et aux demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés Télé 2 et Cegetel

NOR: *ECOC0200140X*

Demanderesse au recours:

SA France Télécom, prise en la personne de ses représentant légaux, ayant son siège social 6, place d'Alleray, 75015 Paris, représentée par la SCP Gibou-Pignot-Grappotte-Benetreau, avoué, 201, rue Lecourbe, 75015 Paris, ayant pour avocat Me Clarenc, 154, rue de l'Université, 75007 Paris, toque C 1817.

Défenderesses au recours :

SA Cegetel, prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège social tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92915 Paris-La Défense, représentée par la SCP Fisselier-Chiloux-Boulay, avoué, 23, rue du Louvre, 75001 Paris, ayant pour avocat Me Debroux, 20, rue Quentin-Bauchart, 75008 Paris;

SA Télé 2 France, prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège social 14, rue des Frères-Caudron, 78140 Vélizy-Villacoublay, ayant pour avocat M^e J.-P. Tran-Thiet, 1-3, villa E.-Bergerat, 92522 Neuilly-sur-Seine.

En présence du ministre de l'économie, des finances et du budget, représenté aux débats par Mme Bibet, munie d'un mandat régulier.

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

M. Lacabarats, président;

Mme Penichon, conseiller;

Mme Delmas-Goyon, conseiller.

Greffier lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Mme Jagodzinski.

Ministère public : M. Woirhaye, substitut général.

Arrêt prononcé publiquement le 26 mars 2002, par M. Lacabarats, président, qui a signé la minute avec Mme Jagodzinski, greffier.

Vu le recours porté par voie d'assignation le 18 janvier 2002 par la société France Télécom contre la décision du Conseil de la concurrence nº 01-MC-06 du 19 décembre 2001 relative aux saisines et demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés Télé 2 et Cegetel ;

Vu les observations déposées le 7 mars 2002 par la société Cegetel;

Vu le désistement exprimé par la société France Télécom par conclusions du 8 mars 2002 ;

Vu l'acceptation de désistement exprimée par la société Cegetel par conclusions du 12 mars 2002,

Par ces motifs:

Donne acte aux sociétés France Télécom et Cegetel de leur désistement ;

Constate le dessaisissement de la cour et l'extinction de l'instance ;

Condamne la requérante aux dépens.

Le greffier Le président

(*) Décision nº 01-MC-06 du Conseil de la concurrence en date du 19 décembre 2001 (parution dans le *BOCCRF* nº 4 du 28 février 2002).

© Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - DGCCRF - 25 juin 2002

1 sur 1 20/11/2019 à 15:24